

Le Maire de la commune de Bordères,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5217-10-6 ;
- Vu la délibération n°2-7-2021 du Conseil municipal en date du 01/12/2021 portant adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 à partir du 1^{er} janvier 2022 ;
- Considérant que sur le fondement de l'article L.5217-10-6 du C.G.C.T. le Maire peut procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel ;
- Considérant la fiche de notification du FPIC 2023 transmise par les services préfectoraux faisant apparaître un solde débiteur de 956€ pour la commune de Bordères ;
- Considérant que les crédits nécessaires n'ont pas été inscrits au budget primitif 2023 ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

De procéder au virement de crédits tel que présenté ci-après :

COMPTE DE DÉPENSES

Chapitre	Opération	Article	Nature	Montant
011		615231	Voiries	- 956,00 €
7392221		2041512	Fds de péréquation des ressources communales et intercommunales	956,00 €

Article 2 :

Conformément à l'article L.5217-10-6 du C.G.C.T., il sera rendu compte de ce virement de crédit à la prochaine séance du Conseil municipal.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication. La requête peut être déposée sur le site telerecours.fr. Elle fera l'objet d'une publication par voie d'affichage en mairie.

Article 4 :

Une ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bordères,

Le 08 novembre 2023

Le Maire,

Michel MINVIELLE-GUILLEMARNAUD

